



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 039-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.59

Déposée le : 05.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Buri (Konolfingen, PVL)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Comparer les prestations d'intérêt général du canton avec celles des cantons universitaires de Zurich, Bâle-Ville et Vaud dans un rapport

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de rédiger un rapport sur les prestations d'intérêt général du canton de Berne entre 2014 et 2023 ;
2. de comparer ces prestations avec celles des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Vaud.

Développement :

Selon l'article 49, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), les prestations d'intérêt général telles que le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ou la recherche et la formation universitaire ne doivent pas être financées par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Différentes études montrent que les prestations d'intérêt général sont d'une grande utilité.

Citons notamment trois rapports sur le sujet dans le contexte du travail social dans le domaine de la santé.

1. *Health Outcomes and Costs of Social Work Services : A Systematic Review (2017)*, [lien \(en anglais\)](#)
2. *Integrated Primary Care and Social Work : A Systematic Review (2018)*, [lien \(en anglais\)](#)
3. *Health benefits of primary care social work for adults with complex health and social needs : a systematic review (2018)*, [lien \(en anglais\)](#)

Toutefois, la façon dont les différents cantons soutiennent financièrement leurs institutions par le biais de prestations d'intérêt général n'est pas claire, ce qui conduit à des prestations inégales pour la population et, de manière générale, à des distorsions ainsi qu'à de grandes inégalités entre les différentes institutions. À cela s'ajoute le fait que les prestations d'intérêt général ne sont pas définies de façon univoque. Le manque de transparence toujours très répandu en ce qui concerne la définition et la rémunération des prestations d'intérêt général laisse supposer que l'article 49, alinéa 3 LAMal sert bien souvent à justifier des subventions cachées. Par ailleurs, plusieurs cantons s'opposent à ce que des prestations qui ne sont pas financées par les caisses-maladie ou qui ne couvrent pas les coûts soient reconnues par défaut comme des prestations d'intérêt général. Des voix s'élèvent en particulier dans les cantons qui ne veulent pas reconnaître de manière générale les surcapacités et les prestations de base fixes en cas d'urgence comme des prestations d'intérêt général, dans la mesure où le maintien de la prestation correspondante est nécessaire pour garantir les soins médicaux (source : *Ev Druet Just, Was sind gemeinwirtschaftliche Leistungen ?* in Jusletter, 26 janvier 2015, [lien \(en allemand\)](#)).

Ces points doivent donc également être éclaircis dans le rapport cantonal. Eu égard à ce qui précède, il est également important de montrer si des prestations d'intérêt général cachées sont reportées. Le rapport doit aussi tenir compte des conditions d'autonomisation, en particulier si le canton continue de fournir des prestations à l'institution concernée.

Le rapport comparatif doit apporter des éclaircissements sur les prestations du canton de Berne et de trois autres cantons universitaires. Les prestations au sein du canton doivent devenir plus transparentes et les institutions cantonales doivent disposer d'une base pour des offres de prestations comparables à l'échelon national.

Destinataires
– Grand Conseil